

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2007 ICPE 122

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 qui précise que le préfet, dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure de régularisation peut soit suspendre l'activité, soit fixer des prescriptions techniques garantissant la prise en compte des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- VU la demande présentée le 12 juin 2002 complétée le 7 janvier 2005 et le 30 novembre 2005 par la Société CLS Rémy-Cointreau SA en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche situées 10, boulevard Saint-Rémy sur la commune de Machecoul ;
- VU le courrier du 16 mai 2006 de l'exploitant indiquant son intention de cesser son activité de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche sur le site de Machecoul à l'échéance du 31 mars 2008 ;
- VU le courrier du 19 mars 2007 modifiant le courrier du 16 mai 2006 indiquant l'arrêt de l'activité de stockage et de vieillissement d'alcools de bouche sur le site de Machecoul à l'échéance du 31 décembre 2007 ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant le 12 octobre 2006 et le 2 février 2007 afin de rendre compatible son activité pendant la phase transitoire de cessation d'activité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2007 ;
- CONSIDERANT** que les activités exercées par la société CLS Rémy-Cointreau SA située 10 boulevard Saint-Rémy sur la commune de Machecoul relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la société CLS Rémy-Cointreau SA exploite de façon irrégulière d'un point de vu administratif ses installations de stockage ;
- CONSIDERANT** que la société CLS Rémy-Cointreau SA a indiqué par courrier du 19 mars 2007 son intention de cesser toute activité à compter du 31 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les mesures conservatoires nécessaires à la poursuite temporaire du fonctionnement des installations ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prescrire par voie d'arrêté préfectoral les dispositions techniques auxquelles la société CLS Rémy-Cointreau SA devra se conformer pour poursuivre temporairement ses activités de stockage ;
- CONSIDERANT** que ces prescriptions techniques permettront de rendre l'activité de la société CLS Rémy-Cointreau SA acceptable temporairement et de ne pas porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RÉMY-COINTREAU, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann à PARIS (75 009), exercera **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007** ses activités de stockage d'alcool de bouche au sein de ses installations situées 10, boulevard Saint-Rémy sur la commune de Machecoul, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant cessation d'activité prévue, l'exploitant devra transmettre au préfet les éléments tels que décrit par les articles 34-1, 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 auxquels fait référence l'article 1.7.4 du présent arrêté.

1.2. Implantation

Les installations exploitées sont situées 10, boulevard Saint-Rémy sur la commune de Machecoul, sur les parcelles n°179, 182 et 183 de la section BB de la commune de Machecoul.

Le site représente une superficie de 56 179 m². La surface construite est de 15 000 m².

1.3. Caractéristiques principales

Les activités de l'établissement sont :

- Le vieillissement de l'alcool en fûts de 1 hl à 400 hl de titre supérieur à 40°,
- L'expédition vrac en citerne.

1.4. Classement des installations

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2255-2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³ mais inférieure à 50 000 t	La capacité de stockage est de 3 200 m ³	A

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation D = Déclaration

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. Installations soumises à autorisation

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux.

1.6.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1.7. Modifications et cessation d'activités

1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.4. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.7.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

L'origine de l'approvisionnement en eau du site est :

- le réseau d'eau potable pour les besoins industriels (eau de coupage) et la distribution d'eau potable,
- l'eau du puits pour les sanitaires des bureaux (50 m³/an).

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Protection des approvisionnements

Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public et sur le puits, sont équipés d'un dispositif de disconnexion pour éviter les retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau commun.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables dont les eaux de vie ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	MILIEU RECEPTEUR
N°1 Fossé du boulevard Saint Rémy	Purge du système de déminéralisation de l'eau	Le Falleron
N°2 Fossé du boulevard Saint Rémy	Eaux pluviales	Le Falleron

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS

6.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

6.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Notamment, les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bioréacteur, dégraisseur, silos de stockage des boues, etc.) sont dans la mesure du possible couvertes ou implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

6.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet au réseau communal sont aménagés de manière à être aisément accessible et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

7.1. Eaux pluviales non polluées

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant prélève au moins une fois par an un échantillon des eaux pluviales rejetées sur lequel il fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

7.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.3. Eaux industrielles

Les eaux autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires (telles que les eaux de lavage, de rinçage etc...) peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées à l'article 7.1.

Si ces eaux ne respectent pas ces valeurs maximales, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère notamment lors de la circulation d'engins ou de véhicules.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés efficacement à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

9.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

9.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 NIVEAUX ACOUSTIQUES

10.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

10.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Zone à prédominance industrielle	70	60

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 11 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 12 SEPARATION DES DECHETS

12.1. Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

12.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

12.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

12.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

12.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

12.6. Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de prétraitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 14 .

ARTICLE 13 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 14 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 15 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 16 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du prétraitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservés par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 19 CARACTERISATION DES RISQUES

19.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

19.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

ARTICLE 20 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

20.1. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des bâtiments de stockage, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

20.2. Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins des chais de vieillissement. Cette voie, extérieure au chai de vieillissement, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du chai de vieillissement par un chemin

stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

20.3. Caractéristiques des installations de stockage d'alcool

Les chais dans lesquels le stockage d'alcool est autorisé jusqu'au 31/12/2007 sont les suivants (cf plan des chais en annexe) :

Désignation du chai	Type et caractéristiques du stockage
2-3-4-5-6-7-9	Stockage en foudre
39-40	Stockage en foudre
29-30	Stockage en tonneaux
33-34	Stockage en tonneaux
11	Stockage en tonneaux
10*	Stockage en foudre/tonneaux
25**	Stockage en foudre/tonneaux

* stockage autorisé jusqu'au 31 mai 2007, ce chai sera ensuite utilisé uniquement pour des opérations de transfert des alcools pour expédition

** stockage autorisé jusqu'au 31 mai 2007.

20.4. Implantation

Les chais sont implantés conformément au plan joint en annexe. Toute modification de cette implantation doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Toute modification des installations pouvant entraîner une modification des dangers ou inconvénients définies dans l'étude de danger jointe au dossier susvisé doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. En particulier en cas de changement du type et des caractéristiques de stockage définis au point précédent ou des moyens de transfert des alcools de bouche.

Les chais de vieillissement doivent être isolés des installations classées soumises à autorisation par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par la mise en place de mesures compensatoires.

20.5. Construction des chais

20.5.1. *Sol et murs*

Le sol et les murs doivent être incombustibles et permettre de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai.

20.5.2. *Communication avec les autres chais*

Les portes situées entre deux chais doivent être coupe feu deux heures et doivent être maintenues fermées en permanence.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'un chai vers l'autre.

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations sont conçues de tel sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un chai vers un autre chai y compris lors d'un sinistre.

20.5.3. *Plancher*

Le chai de vieillissement doit posséder un seul niveau. Les planchers doivent être incombustibles.

20.6. Aménagements des chais

20.6.1. *Aménagement des stockages*

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des chais respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m,
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m.

20.7. Aire de chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche

20.7.1. Aménagement des aires de chargement/déchargement

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage.

Lors du chargement ou du déchargement des camions, un bouton d'arrêt d'urgence permet de stopper le transfert de l'alcool.

Ces aires sont munies de moyens de défense incendie adaptés.

Le sol doit être en matière incombustible et seules les matières combustibles nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

20.7.2. Dispositions particulières

(a) Chariots élévateurs et engins de manutention

Les matériels électriques des chariots destinés aux manutentions doivent présenter un degré de protection adapté à la zone de sécurité définie à l'article 19.2.

(b) Canalisation de transfert

Les canalisations de transfert d'alcool de bouche sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'un chai vers un autre ou d'une aire de chargement/déchargement vers un chai y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations de transfert sont équipées de vannes avec commande à distance à chacune de leur extrémité ou de système équivalent arrêtant le transfert d'alcool dans les canalisations.

Le transfert d'alcool par syphonage est interdit.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné. Les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE DESTOCKAGE DES ALCOOLS

21.1. Calendrier de déstockage

L'exploitant devra respecter le calendrier de déstockage des alcools suivant :

Echéances	Quantité maximale d'alcool stockée dans les installations (en tonnes)
31/03/2007	3 200
30/06/2007	1 350

30/09/2007	350
31/12/2007	0

21.2. Modalités de déstockage

La priorité de déstockage devra à minimum respecter la logique suivante :

seront déstockés en premier :

- les chais situés à proximité des tiers,
- les chais ne répondant pas aux conditions de sécurité suivantes : présence d'exutoires de fumées, moyens de défense incendie, accès facile pour l'intervention du SDIS, capacité de rétention des alcools et des eaux d'extinction incendie,
- le chais permettant du fait de leur suppression de créer une séparation des stockages d'alcool sur le site et permettant ainsi de limiter le risque d'avoir un incendie généralisé des stockages d'alcools.

En particulier, les chais 25 et 10 devront être vidés au 31 mai 2007.

ARTICLE 22 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES

22.1. Installations électriques

L'alimentation électrique générale des chais est coupée tous les soirs. Cette disposition est consignée par écrit dans une procédure.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique sur la base du décret du 14 novembre 1988 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

22.2. Electricité statique - Mise à la terre

Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas

d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

22.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les résultats des vérifications mentionnées au deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.4. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

22.5. Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les chais, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.6. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

22.7. Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.8. Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

22.9. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Des moyens d'appel des secours sont mis à la disposition du personnel. Ces moyens peuvent être portables ou fixes. Dans ce dernier cas ils sont judicieusement répartis sur le site et au plus proche des zones de dangers.

22.10. Vérifications périodiques

L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours ... doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

22.11. Consignes de sécurité

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'épandage accidentel de produits toxiques ou inflammables. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Elles doivent être commentées et remises contre reçu au personnel concerné.

22.12. Consignes d'exploitation

Les opérations effectuées dans les chais de vieillissement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures de prévention à observer pour prévenir la survenance d'un incendie dans les chais (absence de matières combustibles, absence de feu ...)
- les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement.

Le personnel doit être formé aux consignes d'exploitation.

22.13. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

L'exploitant effectue cette manœuvre au moins une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

22.14. Procédure d'alerte

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents pouvant avoir des conséquences sur leurs installations. En particulier, l'exploitant élabore en coopération avec la société NOVOFERM une procédure d'alerte en cas d'accident survenant dans la zone de chargement des alcools.

ARTICLE 23 INSTALLATIONS A RISQUES RECENSEE A L'ARTICLE 19.2.

23.1. Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu ERI 120 (coupe-feu 2 heures).

23.2. Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

23.3. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

23.4. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

23.5. Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 24 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

24.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

24.2. Cuvettes de rétention des alcools de bouche et confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les chais 25, 29, 30, 33 et 34 sont associés à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer 20 % de la capacité maximale de stockage des chais.

Pour l'ensemble des chais encore en activité, des dispositifs (sacs de sable, vanne d'isolement des eaux pluviales) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'alcool lors d'un accident. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut

excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins tous les ans.

24.3. Cuvettes de rétention (à l'exception des installations de stockage d'alcool de bouche)

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

24.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

24.5. Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

24.6. Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

ARTICLE 25 MATERIEL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

25.1. Equipements des chais

25.1.1. Alarme incendie

Les chais 2 à 17, 25 et 39 à 41 sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie avec alarme reportée 24h/24h.

25.1.2. RIA (Robinet d'Incendie Armé)

Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les chais de moins de 200 m² peuvent être équipés d'une seule lance.

Le (ou les) robinet(s) doi(ven)t être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m³ d'alcool.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais doit être doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

25.2. Equipement du site

25.2.1. Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau de capacité minimale de 1590 m³ nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve est munie d'une aire de 12m x 12m permettant la mise en aspiration d'engins d'incendie.

25.2.2. Moyens

La défense extérieure peut être constituée par 3 poteaux incendie conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62200 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

25.2.3. Emulseurs

L'exploitant assure la mise en place d'une réserve de 4 000 litres d'émulseurs afin de venir en complément des 2 600 litres d'émulseurs disponibles par les services d'incendie et de secours. Cette réserve devra être placée sur un chariot susceptible d'être déplacé rapidement.

Deux lances à grand débit sur trépied devront être placés à proximité.

Ces équipements devront être placés aux endroits prévus par le Plan d'Etablissement Répertoire.

25.3. Présence de personnel

L'exploitant assure une surveillance permanente du site.

Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié au poste de surveillance du site.

L'exploitant établit une consigne définissant les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

En dehors des heures d'ouverture du site (nuit et week-end 7j/7j) des rondes de surveillance sont réalisées.

ARTICLE 26 INSTALLATIONS PARTICULIERES

26.1. Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 28 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

29.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 30

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Machecoul et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmis au conseil municipal de Machecoul.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société CLS Rémy-Cointreau SA dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

ARTICLE 31

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société CLS Rémy-Cointreau SA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 32

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

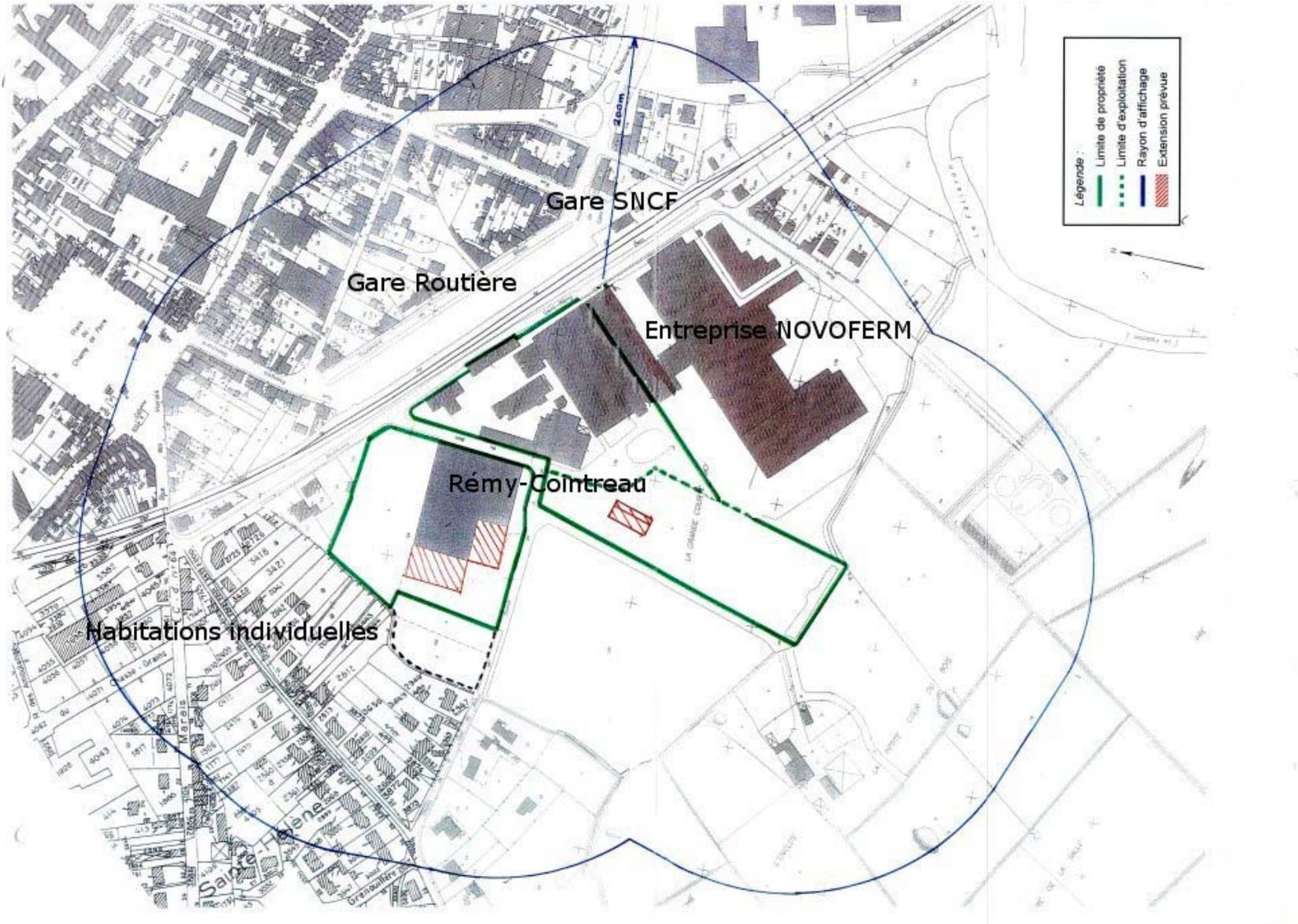
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

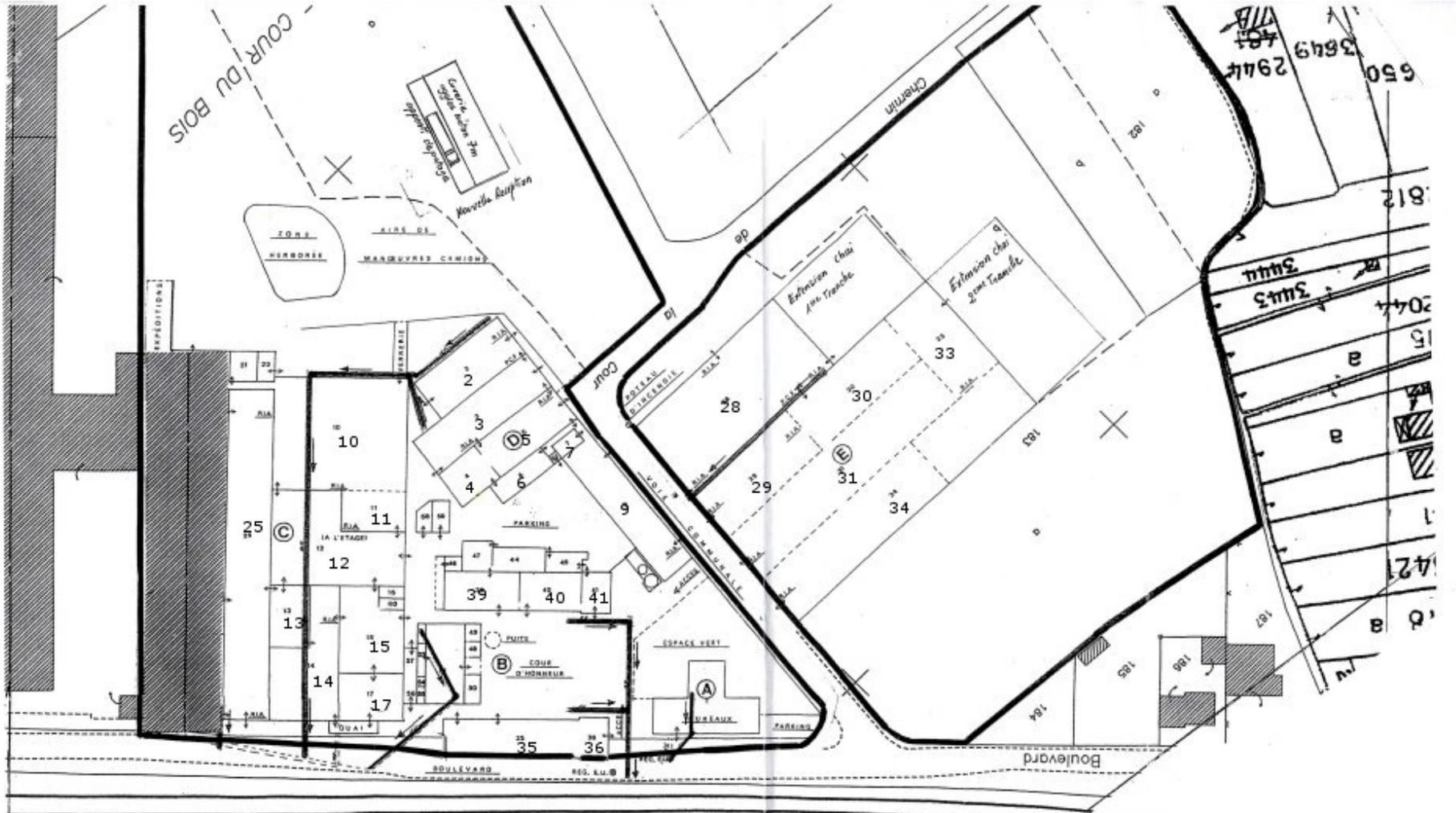
ARTICLE 33

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Machecoul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 mai 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**





SEGUIN
PLAN DE MASSE
 Échelle 1/1000^e Février 2002

ANNEXE 1 SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	5
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS	5
ARTICLE 5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU	5
ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJETS	6
ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS	6
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	8
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 10 NIVEAUX ACOUSTIQUES	8
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	9
ARTICLE 11 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	9
ARTICLE 12 SÉPARATION DES DÉCHETS	9
ARTICLE 13 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	9
ARTICLE 14 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	10
ARTICLE 15 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	10
ARTICLE 16 TRANSPORT	10
ARTICLE 17 COMPTABILITÉ	10
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 19 CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
ARTICLE 20 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 21 CONDITIONS DE DÉSTOCKAGE DES ALCOOLS	13
ARTICLE 22 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES	14
ARTICLE 23 INSTALLATIONS À RISQUES RECENSÉE À L'ARTICLE 19.2	17
ARTICLE 24 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE	17
ARTICLE 25 MATÉRIEL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	18
ARTICLE 26 INSTALLATIONS PARTICULIERES	19
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
ARTICLE 27 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE	21
ARTICLE 28 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	21
ARTICLE 29 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	21
ARTICLE 30	21
ARTICLE 31	21
ARTICLE 32	21
ARTICLE 33	22
ANNEXE 1 SOMMAIRE	25